

Natura 2000 en Région wallonne: mesures générales applicables en milieu agricole

version du 25/07/2013 **Tableau réalisé par l'asbl NTF**

Intitulé de la mesure générale	Mesures interdites	Mesures soumises à autorisation	Mesures soumises à notification
Le labour des terres agricole à moins d'1 mètre des crêtes de berge des fossés			
A partir de l'entrée en vigueur de l'arrêté de désignation du site Natura 2000 publié au Moniteur belge, le labour des prairies permanentes au sens de l'AGW du 30/04/09 relatif aux indemnités et subventions dans les sites Natura 2000 et dans les sites can			
En absence d'arrêté de désignation du site Natura 2000 publié au Moniteur belge, le labour des prairies permanentes au sens de l'AGW du 30/04/09 relatif aux indemnités et subventions dans les sites Natura 2000			
La création ou la remise en fonction de drains ainsi que le creusement ou la remise en fonction de fossés, à l'exception des fossés de bord de voirie ainsi que les drains et fossés prévus dans un plan de gestion			
L'entretien, y compris la fauche et le gyrobroyage, de la végétation des bords de voies publiques, entre le 15/03 et le 31/07, à l'exception d'une bande d'1 mètre au départ du bord extérieur de la voie ou lorsque des raisons liées à la sécurité publique ou à la destruction des chardons le justifient			
L'accès du bétail aux berges des cours d'eau et plans d'eau dont les mares, sauf aux point d'abreuvement aménagés, aux points d'abreuvement prévus dans un plan de gestion, pour l'accès au plan d'eau sur maximum 25% du périmètre.			
En dehors des cultures et des bois et forêt, l'utilisation de tout les produits herbicides. La mesure n'est pas d'application lorsqu'elle s'inscrit dans un plan de lutte menée ou imposée par l'autorité publique ainsi que pour le traitement localisé par pulvérisateur lance ou par pulvérisateur à dos contre les orties, chardons et rumex, au moyen de produit sélectif, ainsi que pour la protection des clôtures électrique en fonctionnement sur une largeur maximal de 50 cm de part et d'autre de la clôture.			
Par parcelle ou par propriété d'un seul tenant, toute coupe comptabilisée sur 10 ans, totalisant plus de 30% des cordons rivulaires.			
L'épandage de tout amendement et de tout engrais minéral ou organique, y compris fumier, fientes, lisiers, boues d'épuration, gadoues de fosses septiques, à moins de 12 mètres de s berges de cours d'eau et de plan d'eau			
La création et le maintien de <u>gagnages artificiels</u> , de cultures à gibier et de zones de nourrissage du grand gibier au sens de la loi du 28 février 1882 sur la chasse			
L'entretien de fossés et de drains fonctionnels existants			
En dehors des bois et des forêts, l'implantation d'un hébergemen de groupe temporaire dans le cadre des mouvements de jeunesse ou d'infrastructure destinées à l'organisation d'activités de groupe récréatives, sportives ou de loisir.			